



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3471**  
**de la MRAe**  
**Provence - Alpes- Côte d'Azur**  
**concluant à l'absence de nécessité**  
**d'évaluation environnementale de la**  
**modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**de Volonne (04)**

N°saisine CU-2023-3471  
N°MRAe 2023ACPACA66

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la Transition écologique du 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3471 en date du 21/06/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Volonne (04), déposée par la Commune de Volonne en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22/06/23 ;

Vu le complément transmis par la commune en date du 16/08/2023 ;

Considérant que la commune de Volonne, d'une superficie de 25 km<sup>2</sup>, compte 794 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 05/08/2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 29/06/2012 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme prévoit la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée d'environ 1 ha, constituant une unité touristique nouvelle destinée à accueillir des hébergements et activités agro-écotouristiques<sup>1</sup> sur le plateau Saint-Antoine<sup>2</sup> ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Volonne (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

- 
- 1 Selon le dossier, l'agro-écotourisme mixe agriculture, agrotourisme et écotourisme. Il s'agit d'une forme de tourisme qui implique que les visiteurs socialement responsables et écologiques, apprennent à connaître et participent à l'agriculture durable, l'économie durable.
  - 2 Il s'agit de six habitats écologiques autonomes « 4 saisons » et d'une vingtaine d'habitats insolites saisonniers à d'une capacité totale simultanée d'environ 130 personnes.

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Volonne (04) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Volonne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Volonne (04) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 17 août 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi  
Membre de la MRAe